



Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Rue Caroline 11

Lausanne

COVID-19 FAQ Economie

V81 – 13.01.21 – 17h00

**LES RESTRICTIONS SANITAIRES DECRITES PAR
LE PRESENT DOCUMENT SONT EN VIGUEUR DU
18.01.21 AU 28.02.21**

Note :

Le présent document est réalisé conjointement entre le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), le Service de l'Emploi (SDE), le Service des affaires culturelles (SERAC), le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ainsi que les principaux partenaires de terrain (associations économiques régionales, organisations faïtières).

Le présent document est actualisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ	5
1.1	Activités de service	5
1.1.1	Mobilité	5
1.1.2	Beauté / Bien-être / Santé	5
1.1.3	Animaux	6
1.1.4	Banques et services financiers	7
1.1.5	Offices et agences de poste.....	8
1.1.6	Offices du tourisme	8
1.1.7	Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement subobligatoire (y compris loisirs).....	9
1.1.8	Espaces de coworking	9
1.2	Commerces.....	10
1.2.1	Commerces.....	10
1.2.2	Marchés.....	12
1.2.3	Distributions alimentaires par des organisations engagées dans des actions caritatives	13
1.3	Etablissements publics.....	14
1.3.1	Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.).....	14
1.3.2	Etablissements de restauration.....	16
1.3.3	Etablissements de vente à l'emporter (drive-in, kebabs, takeaway, foodtrucks, etc.).....	16
1.3.4	Bars	17
1.3.5	Clubs et boîtes de nuit	17
1.3.6	Casinos et salons de jeux	17
1.4	Etablissements de loisirs et de divertissement	18
1.4.1	Théâtres, salles de concerts et de spectacles	18
1.4.2	Cinéma	18
1.4.3	Musées et galeries d'exposition	18
1.4.4	Bibliothèques, ludothèques, archives	19
1.4.5	Parcs zoologiques et botaniques	20
1.4.6	Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.)	20
1.5	Sport.....	21
1.5.1	Activités sportives pour les enfants et adolescents jusqu'à 16 ans	21
1.5.2	Activités sportives amateur dès 16 ans	21
1.5.3	Activités sportives élite autorisées	21
1.5.4	Fitness et centres sportifs	22
1.5.5	Coaching sportif	22
1.5.6	Piscines	22
1.5.7	Manèges et centres équestres.....	23

1.5.8	Pistes et stations de ski.....	23
1.6	Culture.....	26
1.6.1	Activités culturelles autorisées.....	26
1.6.2	Activités exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs.....	26
1.7	Manifestations privées, publiques et politiques.....	28
1.8	Réunions professionnelles et audiences	30
2	MESURES SANITAIRES.....	31
2.1	Plans de protection	31
2.2	Port du masque.....	33
2.3	Limitation de la capacité d'accueil.....	37
2.4	Fiche de contrôle.....	38
2.5	Protection des employés vulnérables	40
2.6	Télétravail.....	42
3	MESURES DE SOUTIEN	43
3.1	Réduction Horaire de Travail (RHT).....	43
3.1.1	Conditions	43
3.1.2	Procédure.....	45
3.1.3	Plus d'information.....	46
3.1.4	FAQ.....	46
3.1.5	Prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés au bénéfice de RHT dans les entreprises dont le Conseil d'Etat a ordonné la fermeture.....	52
3.2	Indemnités en cas de perte de gain (APG).....	53
3.2.1	Conditions	53
3.2.2	Procédure.....	54
3.2.3	Plus d'information.....	54
3.2.4	FAQ.....	54
3.3	Aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus.....	56
3.3.1	Conditions	56
3.3.2	Procédure.....	57
3.3.3	Plus d'information.....	57
3.3.4	FAQ.....	57
3.4	Aides pour les cas de rigueur.....	60
3.4.1	Conditions	60
3.4.2	Procédure.....	62
3.4.3	Plus d'information.....	63
3.4.4	FAQ.....	64
3.5	Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie.....	65
3.5.1	Conditions	65
3.5.2	Procédure.....	66
3.5.3	Plus d'information.....	66
3.5.4	FAQ.....	66
3.6	Crédits de transition	68

3.7	Cautionnements pour les start-up et scale-up	69
3.8	Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020).....	70
3.9	Aide fédérale pour les baux commerciaux.....	71
3.10	Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements	72
3.10.1	Mesures fédérales pour le secteur culturel	72
3.10.2	Mesures fédérales pour le secteur sportif.....	73
3.10.3	Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud	74
3.11	Pour le tourisme et la politique régionale	75
3.11.1	Plateforme welQome pour les prestataires touristiques	75
3.11.2	Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH	75
3.11.3	Aide suisse à la montagne	75
3.12	Mesures complémentaires	77
3.12.1	Poursuites	77
3.12.2	Faillites	77
3.12.3	Assurances sociales	77
3.12.4	Prévoyance	77
3.12.5	Impôts.....	77
3.12.6	Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	78
3.12.7	Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices	78
4	CONTACTS	79
4.1	Plus d'information.....	79
4.2	Hotlines	79

1 OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

1.1 Activités de service

1.1.1 Mobilité

A) Transports publics (trains, trams, bus, télécabines et téléphériques, bateaux)

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque obligatoire (y compris dans les zones d'accès aux transports publics : gares, arrêts, zones d'attente, etc.) (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)

B) Téléskis et télésièges

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque obligatoire sur toutes les remontées mécaniques, y compris les téléskis et les télésièges, dans les files d'attente également

C) Entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque obligatoire dans les véhicules professionnels ou privés occupés par plus d'une personne
 - sauf si tous les occupants sont issus de la même cellule familiale
 - sauf pour les chauffeurs, avec ou sans plexiglas entre le siège du conducteur et les passagers

D) Avions (pour tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse)

- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Port du masque obligatoire (y compris dans les aéroports) (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)

1.1.2 Beauté / Bien-être / Santé

A) Salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, etc.

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche

- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

B) Centres de bien-être, saunas et établissements similaires

- **Fermés** (sauf dans les hôtels, pour les clients qui y séjournent effectivement).

C) Professions comprises parmi le personnel de santé / thérapies alternatives

- Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.3 Animaux

A) Cabinets et cliniques vétérinaires

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP

- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

B) Salons de toilettage pour chats et chiens

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.4 Banques et services financiers

A) Banques

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

B) Bureaux de change et de transfert d'argent

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.5 Offices et agences de poste

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.6 Offices du tourisme

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP

- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.1.7 Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement surobligatoire (y compris loisirs)

- Activités présentielles interdites
- Exceptions :
 - Activités didactiques indispensables à la filière de formation et requérant une présence sur place
 - Leçons particulières
 - Cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans (limités à 30 personnes)

1.1.8 Espaces de coworking

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)

1.2 Commerces

1.2.1 Commerces

- **Fermés, sauf :**
 - Magasins d'alimentation et autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante (définis dans l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)
 - Pharmacies, drogueries et magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs)
 - Points de vente des opérateurs de télécommunication
 - Magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries, les services de serrurerie ainsi que les garages automobiles et les magasins de vélo, pour autant qu'ils proposent un service de réparation
 - Magasins de bricolage et de jardinage ainsi que quincailleries, pour les articles de bricolage et de jardinage compris parmi les biens de première nécessité et de consommation courantes définis dans l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière
 - Magasins de fleurs
 - Stations-service
 - Marchés de bétail et marchés de bétail de boucherie à l'extérieur
- **Horaires pour les commerces pouvant poursuivre leur activité :** horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- **Autres obligations pour les commerces pouvant poursuivre leur activité :**
 - Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
 - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
 - Respect des recommandations de l'OFSP
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
 - Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
 - Les établissements qui comprennent à la fois une surface de vente et de restauration (p. ex. boulangerie-tea room) sont soumis aux règles relatives aux restaurants s'agissant de la partie restauration (*voir chapitre 1.3.2 du présent document*) et aux règles relatives aux commerces s'agissant de la partie vente.

- Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement
 - L'obligation de contrôle ne s'applique pas aux surfaces de vente en libre-service des exploitations agricoles et établissements similaires, si ces surfaces sont exploitées sans personnel.
- Mise en place d'un dispositif de désinfection des caddies et des paniers, ainsi que des zones de contact

1.2.2 Marchés

- **Fermés, sauf :**
 - Magasins d'alimentation et autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante (définis dans l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)
 - Pharmacies, drogueries et magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs)
 - Points de vente des opérateurs de télécommunication
 - Magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries, les services de serrurerie ainsi que les garages automobiles et les magasins de vélo, pour autant qu'ils proposent un service de réparation
 - Magasins de bricolage et de jardinage ainsi que quincailleries, pour les articles de bricolage et de jardinage compris parmi les biens de première nécessité et de consommation courantes définis dans l'annexe 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière
 - Magasins de fleurs
 - Stations-service
 - Marchés de bétail et marchés de bétail de boucherie à l'extérieur
- **Horaires pour les commerces pouvant poursuivre leur activité :** horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- **Autres obligations pour les marchés pouvant poursuivre leur activité :**
 - Port du masque obligatoire sur l'ensemble du périmètre du marché pour les clients et pour les personnes qui tiennent les stands ;
 - Les stands doivent être à une distance raisonnable les uns des autres ;
 - Les différents flux de personnes ne doivent pas rentrer en conflit ;
 - L'hygiène des mains doit-être garantie ;
 - Des mesures, par exemple un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales ;
 - La désinfection des surfaces doit être garantie ;
 - Les clients ne doivent pas toucher la marchandise présentée, s'il s'agit de produits alimentaires ;
 - Les normes sanitaires applicables doivent être dûment signalées.
 - Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :
 - Un concept général décrivant les jours/heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les règles/normes OFSP;
 - Un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand ;

- Un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).
- L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.
- Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application des mesures spécifiques au marché. Elles définissent également les périmètres et les horaires dans lesquels les marchés ont lieu et au sein desquels le masque est obligatoire.

1.2.3 Distributions alimentaires par des organisations engagées dans des actions caritatives

- Les distributions alimentaires sont annoncées aux autorités communales (lieux, horaires, volumes) ;
- Elles sont encadrées par un plan de prévention susceptible de prévenir la transmission du virus : lavage systématique des mains, port du masque de protection obligatoire, maintien d'une distance physique, dispositifs de protection en plexiglas si nécessaire ;
- Les collaborateurs-trices qui présentent des symptômes évocateurs d'une infection ne peuvent pas participer à l'activité ;
- Les attroupements sont interdits à l'intérieur et aux abords immédiats des sites concernés. Dans la mesure du possible, les remises sont échelonnées de manière à éviter les attroupements et les files d'attente ;
- La gestion des flux doit être assurée.

1.3 Etablissements publics

1.3.1 Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.)

- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
- Espaces de restauration et bars : **ouverts**, mais soumis aux conditions suivantes :
 - Ne peuvent accueillir que les clients qui séjournent effectivement dans l'établissement ; ne peuvent pas accueillir de clients externes à l'établissement
 - Horaires : lundi – dimanche, 06h00 – 23h00
 - Elaborer un plan de protection : *voir chapitre 2.1 du présent document*
 - Respect des recommandations de l'OFSP
 - Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement
 - Utilisation systématique d'un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'Office du Médecin cantonal. Ce dispositif doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.
 - Enregistrement d'au minimum une personne par table.
 - Pas plus de **4 personnes par table** (sauf s'il s'agit de parents avec leurs enfants)
 - Les séparations en plexiglas utilisées pour séparer les tables doivent dépasser, en hauteur, de 70cm au moins le plateau de la table.
 - Utilisation de jeux : **interdite** (billards, fléchettes, babyfoot, cartes, jeux de la Loterie romande, etc.)

- Diffusion de musique : ne doit pas exéder 75 décibels
- Consommation en terrasse autorisée. En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie.
- Consommation sur place :
 - Service au comptoir : **interdit**, sauf dans les établissements pratiquant exclusivement le self-service
 - Le service doit se faire à table.
 - Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
- Vente à l'emporter :
 - Uniquement dans des emballages et récipients fermés
 - Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes (utilisation du comptoir possible dans ce cas).
 - Consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement : **interdite**.
- Fitness et centres sportifs : **ouverts**, mais ne peuvent accueillir que les clients qui séjournent effectivement dans l'établissement ; ne peuvent pas accueillir de clients externes à l'établissement
 - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
- Piscines, saunas, centres de bien-être et établissements similaires : **ouverts**, mais ne peuvent accueillir que les clients qui séjournent effectivement dans l'établissement ; ne peuvent pas accueillir de clients externes à l'établissement
 - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation.

1.3.2 Etablissements de restauration

- **Fermés (y compris les restaurants situés sur les pistes de ski, voir chapitre 1.5.8 du présent document).**
- Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter, aux conditions suivantes :
 - Horaires : lundi – dimanche, 06h00 – 23h00
 - Uniquement dans des emballages et récipients fermés
 - Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes (utilisation du comptoir possible dans ce cas).
 - Consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement : **interdite**.
 - Port du masque obligatoire pour le personnel de cuisine (à moins qu'il n'y ait qu'une seule personne en cuisine)
 - Les structures doivent se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Le restaurant ne doit plus proposer de places assises et doit condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).
 - Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaires en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité.
 - Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

1.3.3 Etablissements de vente à l'emporter (drive-in, kebabs, takeaway, foodtrucks, etc.)

- **Ouverts**, mais soumis aux conditions suivantes :
 - Horaires : lundi – dimanche, 06h00 – 23h00
 - Uniquement dans des emballages et récipients fermés
 - Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes (utilisation du comptoir possible dans ce cas).

- Consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement : **interdite**.
- Port du masque obligatoire pour le personnel de cuisine (à moins qu'il n'y ait qu'une seule personne en cuisine)
- Les structures doivent se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Le restaurant ne doit plus proposer de places assises et doit condamner les sièges pour le public (également les sièges à l'extérieur).
- Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité.
- Tout changement d'activité/toute nouvelle activité (p. ex. ajout de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile) doit être annoncé à l'Office de la consommation (OFCO). Pour ce faire, il s'agit de remplir [le formulaire dédié](#) et de l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : info.conso@vd.ch

1.3.4 Bars

- **Fermés.**

1.3.5 Clubs et boîtes de nuit

- **Fermés.**

1.3.6 Casinos et salons de jeux

- **Fermés.**

1.3.7 Cantines d'entreprises

- **Ouvertes**, mais soumises aux conditions suivantes :
 - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
 - Respect des recommandations de l'OFSP
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
 - Dans les espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement, limitation de l'accès pour que chacune des personnes présente dispose d'au moins 4m²
 - Les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.
 - Les cantines d'entreprises ne peuvent servir que le personnel travaillant dans l'entreprise concernée.

1.4 Etablissements de loisirs et de divertissement

1.4.1 Théâtres, salles de concerts et de spectacles

- **Fermés**, sauf :
 - Activités culturelles dans le cadre de la scolarité obligatoire, aux conditions suivantes :
 - Maximum 3 classes du même établissement ;
 - Port du masque obligatoire pour les professionnels (sauf ceux qui se produisent devant un public, notamment les orateurs ainsi que les artistes pour autant que les règles sanitaires du lieu d'accueil soient respectées) ;
 - Pour les 9^e à 11^e, port du masque obligatoire pour les élèves et distance sociale entre élèves ;
 - Distance sociale entre le public et la scène ainsi qu'entre élèves et professionnels ;
 - Spectacles possibles également dans l'établissement ;
 - Activités de chant interdites.

1.4.2 Cinémas

- **Fermés**, sauf :
 - Activités culturelles dans le cadre de la scolarité obligatoire, aux conditions suivantes :
 - Maximum 3 classes du même établissement ;
 - Port du masque obligatoire pour les professionnels (sauf ceux qui se produisent devant un public, notamment les orateurs ainsi que les artistes pour autant que les règles sanitaires du lieu d'accueil soient respectées) ;
 - Pour les 9^e à 11^e, port du masque obligatoire pour les élèves et distance sociale entre élèves ;
 - Distance sociale entre le public et la scène ainsi qu'entre élèves et professionnels ;
 - Spectacles possibles également dans l'établissement ;
 - Activités de chant interdites.

1.4.3 Musées et galeries d'exposition

- **Fermés**, sauf :
 - Boutiques des musées ou autres institutions ainsi que les galeries/lieux d'art dédiés exclusivement à la vente, qui peuvent rester ouverts aux conditions suivantes :

- Horaires :
 - Ouverts : lundi – samedi, 06h00 – 19h00
 - Fermés : dimanche
- Limitation de la capacité d'accueil : *voir chapitre 2.3 du présent document*
- Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
- Port du masque obligatoire :
 - pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
- Mise à disposition de solution hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement ; vérification de l'utilisation par les clients à leur entrée dans l'établissement
- Mise en place d'un dispositif de désinfection des caddies et des paniers, ainsi que des zones de contact
- Activités culturelles dans le cadre de la scolarité obligatoire, aux conditions suivantes :
 - Maximum 3 classes du même établissement ;
 - Maximum 1 classe par visite guidée ;
 - Port du masque obligatoire pour les professionnels (sauf ceux qui se produisent devant un public, notamment les orateurs ainsi que les artistes pour autant que les règles sanitaires du lieu d'accueil soient respectées) ;
 - Pour les 9^e à 11^e, port du masque obligatoire pour les élèves et distance sociale entre élèves.

1.4.4 Bibliothèques, ludothèques, archives

- **Ouvertes uniquement pour le service de prêt**, aux conditions suivantes :
 - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
 - Elaborer un plan de protection (*voir chapitre 2.1 du présent document*)
 - Respect des recommandations de l'OFSP
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les clients
 - Port du masque obligatoire :

- pour les clients (il peut être demandé de l'enlever brièvement à des fins d'identification)
 - pour le personnel (y compris s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent)
- **Salles de lecture : fermées** pour le public, mais ouvertes pour les personnes dont c'est l'outil de travail (communauté estudiantine et académique) avec contrôle des accès.

1.4.5 Parcs zoologiques et botaniques

- **Fermés**, sauf les espaces extérieurs accessibles librement.

1.4.6 Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.)

- **Fermés.**

Plus d'information

→ [Service des affaires culturelles \(SERAC\)](#)

1.5 Sport

1.5.1 Activités sportives pour les enfants et adolescents jusqu'à 16 ans

- **En extérieur :**
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes (ou port du masque)
 - Nombre de participants : pas de restriction.
 - Compétitions : **interdites**.
- **En intérieur :**
 - Horaires usuels ; ouverture possible le dimanche pour ceux qui en ont déjà l'autorisation
 - Port du masque obligatoire pour les enfants entre 12 et 16 ans pour pratiquer le sport collectif en salle
 - Nombre de participants : pas de restriction.
 - Compétitions : **interdites**.

1.5.2 Activités sportives amateur dès 16 ans

- **En extérieur :**
 - Seules les activités en plein air hors installation sont encore autorisées. Les installations en plein air (p. ex. terrains de tennis, patinoires artificielles extérieures, etc.) sont fermées pour les personnes de plus de 16 ans, sauf les domaines skiables, centres équestres et installations sportives réservées aux clients des hôtels).
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes (ou port du masque)
 - Nombre de participants : max. 5 (coach compris)
 - Compétitions amateur : **interdites**.
 - Sports avec contact (p. ex. football, hockey, basketball, volleyball, unihockey, sports de combat, danse sportive → voir [liste exhaustive](#)) : **interdits** (sauf entraînement individuel).
- **En intérieur :**
 - **Interdites**.

1.5.3 Activités sportives élite autorisées

- Entraînements et compétitions de sportifs appartenant au cadre national ou régional d'une fédération sportive nationale
 - À titre individuel
 - En groupes de max. 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes

- Entraînements et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle
 - Compétitions : à huis clos

1.5.4 Fitness et centres sportifs

- **Définition** : toute infrastructure fermée permettant l'activité sportive (liste non exhaustive : salle de sport, bulle de tennis, centre de grimpe, studio de yoga, stand de tir, patinoire intérieure, skatepark, etc.)
- **Fermés**, sauf :
 - dans les hôtels, pour les clients qui y séjournent effectivement
 - pour les activités des enfants de moins de 16 ans, à l'exception des compétitions
 - entraînements en ligne (p. ex. réalisation de capsules vidéo) avec présence sur place des exploitants ou collaborateurs du fitness
- Vestiaires et douches : **fermés**.

1.5.5 Coaching sportif

- **En intérieur** :
 - **interdit** (y compris le coaching 1-to-1)
- **En extérieur** :
 - 1-to-1 : **autorisé**.
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes (ou port du masque)
 - Cours collectifs : **autorisés**.
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes (ou port du masque)
 - Nombre de participants : max. 5 (coach compris).

1.5.6 Piscines

- **Fermées**, sauf :
 - dans les hôtels, pour les clients qui y séjournent effectivement ;
 - les piscines communautaires privées, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient strictement respectées :
 - accès interdit aux baigneurs externes au bâtiment ;
 - seuls les habitants d'un appartement peuvent se baigner simultanément ;
 - port du masque obligatoire hors de l'eau ;

- respect de la distance d'1,5m entre les personnes.

1.5.7 Manèges et centres équestres

- **Ouverts** pour les activités des enfants de moins de 16 ans, la pratique du sport individuel et les sportifs de haut niveau.
- Horaires : pas de restriction entre le 12 décembre 2020 et le 22 janvier 2021
- Pratique du sport en groupe et cours collectifs : **autorisée**, mais soumise aux conditions suivantes :
 - Nombre de participants : max. 5 (coach compris)
 - Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes et aménagement de l'espace de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 4m² pour son usage exclusif, voire 15m² si l'activité suppose que les participants quittent la place qui leur est attribuée. À défaut, le port du masque est obligatoire durant toute l'activité.
 - Seuls certains sports sont autorisés : → voir [liste exhaustive](#)
- Vestiaires et douches : **fermés**.
- Pratique du sport individuel : **autorisée**, mais soumise aux conditions suivantes :
 - L'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15m² pour son usage exclusif ou de 4m² s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée.
 - Port du masque : pas obligatoire.

1.5.8 Pistes et stations de ski

- **Ouvertes** si elles appliquent un plan de protection prévoyant des mesures aptes à éviter dans toute la mesure du possible les regroupements de personnes.
- Le Chef de l'EMCC est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un domaine skiable. Il consulte préalablement le Médecin cantonal.
- Horaires :
 - Domaines skiables et installations situées en pleine nature (p. ex. pistes de ski de fond) : pas de restriction entre le 12 décembre 2020 et le 22 janvier 2021
- Dans toutes les installations de transport fermées (trains, télécabines, téléphériques), seuls les deux tiers des places peuvent être occupées. Cette limite s'applique aux places assises et aux places debout.
- Port du masque obligatoire :
 - dans les files d'attente
 - sur toutes les remontées mécaniques, y compris les téléskis et les télésièges

- Respect de la distance d'1,5m entre deux personnes dans les files d'attente.
- Etablissements de restauration situés sur les pistes : **fermés**, sauf :
 - Lors d'activités de sport de neige encadrées, les salles de pic-nic ou locaux indépendants équivalents (partie privatisée de l'établissement), aux conditions suivantes ;
 - Accès uniquement pour les repas des enfants (jusqu'à 16 ans) inscrits en cours auprès d'une école de sport de neige, d'un ski-club ou d'une classe de l'école obligatoire lors d'une activité de sport de neige. Les parents sont interdits d'accès ;
 - Le groupe est conduit et encadré par des moniteurs/entraîneurs qualifiés ou des enseignants ;
 - Le local de restauration est privatisé et clairement identifié en tant que tel ;
 - Respect strict des règles d'hygiène (solution hydroalcoolique à l'entrée, nettoyage systématique des surfaces avec un désinfectant approprié, poubelles en suffisance) ;
 - Obligation de port du masque pour les plus de 12 ans lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur du local ;
 - Pas de libre-service (buffets où les élèves se servent seuls), ni pour la nourriture, ni pour les couverts, ni pour les boissons ;
 - Le personnel de service est masqué et ganté ;
 - Echelonnement des groupes dans le temps (gestion des flux), les différents groupes ne doivent pas se mélanger ;
 - Respect de la distance d'1.5m entre les personnes ;
 - Horaires d'ouverture : 11h00 – 14h30 ;
 - Les emplacements des salles ainsi que les établissements offrant ce type de prestation doivent être annoncés par les exploitants à pco.triage@vd.ch
 - Pour le personnel employé par les exploitants des remontées mécaniques, s'il n'est pas en mesure de prendre son repas dans les locaux alloués par l'employeur, il est autorisé de privatiser une partie d'un établissement de restauration situé sur les pistes dans ce but, aux conditions suivantes ;
 - Accès réservé aux collaborateurs sous contrat ;
 - Local de restauration privatisé clairement identifié en tant que tel ;
 - Horaires : 11h00 – 14h30 ;
 - Respect strict des règles d'hygiène (solution hydroalcoolique à l'entrée, nettoyage systématique des surfaces avec un désinfectant approprié, poubelles en suffisance) ;
 - Obligation de consommer assis ;
 - Respect de la distance d'1.5m entre les personnes ;

- Les établissements offrant ce type de prestation doivent être annoncés par les exploitants à pco.triage@vd.ch

Plus d'information

→ [Service de l'éducation physique et du sport \(SEPS\)](#)

1.6 Culture

1.6.1 Activités culturelles autorisées

- **Dans le domaine non professionnel :**
 - Activités (répétitions et cours d'artis visuels, arts plastiques, arts décoratifs, musique et théâtre) d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans (limitées à 30 personnes)
 - Port du masque obligatoire dès 12 ans en intérieur (et en extérieur, si la distance d'1.5m entre les personnes ne peut pas être respectée)
 - Répétition effectuées à titre individuel après 16 ans
 - Répétitions et spectacles en groupes de personnes de plus de 16 ans : **interdits**.
- **Dans le domaine professionnel :**
 - Répétitions et représentations de professionnels (limitées à 20 personnes et sans public (retransmissions)), aux conditions suivantes :
 - les participants doivent tous être des professionnels et les présences réduites au strict minimum ;
 - un plan de protection doit avoir été établi ;
 - le port du masque, le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires. Chaque personne doit disposer d'un espace d'au moins 4m2 (15m2 en cas d'activité physique importante ou que les personnes quittent la place qui leur est attribuée). Le local doit par ailleurs disposer d'une aération efficace ;
 - le local doit disposer d'une aération efficace ;
 - l'organisateur doit tenir une liste exhaustive des participants comprenant au moins nom, prénom et n° de téléphone. Cette liste doit en tout temps être tenue à disposition des autorités sanitaires, elle doit être conservée seulement durant les 14 jours suivant l'événement.

1.6.2 Activités exercées par des chœurs ou impliquant des chanteurs

- **Dans le domaine non professionnel : interdites.**
 - Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur
 - Y compris pour les chorales ou les chants en groupe lors des services religieux
 - Sauf dans le cercle familial
 - Sauf dans les écoles
- **Dans le domaine professionnel : répétitions de chœurs et chanteurs autorisées (limitées à 20 personnes) :**
 - si le plan de protection prévoit des mesures spécifiques ;

- si les personnes concernées portent un masque et respectent la distance d'1,5m entre deux personnes ;
- si chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15m² pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces sont installées entre les différentes personnes ;
- s'il s'agit d'une activité qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4m² pour un usage exclusif ;
- si l'organisateur tient une liste des personnes présentes.
- L'organisation de représentations, même sans public, impliquant des chœurs est **interdite**.

Plus d'information

→ [Service des affaires culturelles \(SERAC\)](#)

1.7 Manifestations privées, publiques et politiques

- **Interdites**, sauf :
 - Manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) jusqu'à 5 personnes, enfants inclus.
 - sauf pour les cellules familiales plus importantes, soit les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit
 - jusqu'à 10 personnes entre le 18 décembre 2020 et le 3 janvier 2021 ;
 - Assemblées législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques ;
 - Assemblées de corporation de droit public ne pouvant être reportées ;
 - Assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'[article, alinéa 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte](#) ;
 - Manifestations politiques ou de la société civile (limitées à 5 personnes) ;
 - Procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation ;
 - Récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique ;
 - Manifestations visant la libre formation de l'opinion publique jusqu'à 50 personnes ;
 - Cérémonies religieuses (limitées à 30 personnes ; dès le 19 décembre 2020 : limitées à 50 personnes), ainsi que funérailles (qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille). Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises ;
 - Ecoles obligatoires et écoles du niveau secondaire II, y compris les examens y relatifs ;
 - Cours particuliers ;
 - Activités didactiques indispensables pour la filière de formation (si la présence sur place est nécessaire)
 - Examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel (si la présence sur place est nécessaire) ;
 - Chasse au cerf et au sanglier (groupes limités à 10 personnes, plan de protection validé par l'EMCC, pas de réunion festive après la chasse) ;
 - Certaines activités sportives et culturelles (*voir chapitres 1.5 et 1.6 du présent document*).
- Pour toutes les manifestations précitées, sauf celles organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées), il est obligatoire de :
 - Porter le masque ;
 - Respecter la distance d'1,5m entre deux personnes ;

- Respecter les normes d'hygiène ;
- Tenir une liste des personnes présentes.

Plus d'information

→ [Cellule de manifestations](#)

1.8 Réunions professionnelles et audiences

- **Définition** : sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations, soumis aux règles prévues pour les manifestations.
- Dans toute la mesure du possible : par visioconférence
- Respect des recommandations de l'OFSP
- Respect de la distance physique d'1,5m entre les personnes
- Port du masque obligatoire
- Aération régulière des locaux
- Maximum 20 personnes (une dérogation peut être octroyée par l'[Etat-major cantonal de conduite \(EMCC\)](#) pour de justes motifs) (*Merci de **télécharger** le formulaire puis de l'ouvrir dans Adobe Reader*)

2 MESURES SANITAIRES

Rappel important :

Les autorités fédérales et cantonales sont conscientes que les entreprises et indépendants font face à de nombreuses contraintes et que l'application stricte des mesures sanitaires imposées impacte leurs activités de façon conséquente.

Ces mesures sont toutefois indispensables et restent le meilleur moyen de parvenir à contenir la pandémie tout en conservant une activité économique, et d'éviter ainsi de nouvelles mesures plus restrictives que rendrait inévitables une deuxième vague de contaminations.

Il est important que tout le monde applique ces mesures, ceux qui prennent des libertés avec les obligations sanitaires font courir le risque à tout le tissu économique de se voir imposer des contraintes supplémentaires.

En ce sens, les contrôles du respect de la mise en œuvre des mesures de protection seront désormais intensifiés.

- [Aide-mémoire «Protection de la santé au travail»](#)
- [Règles d'hygiène et de conduite](#)

2.1 Plans de protection

- **Quels sont les établissements et manifestations qui doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection ?**

Tous les lieux accessibles au public doivent disposer d'un plan de protection spécifique. Les mêmes prescriptions relatives aux plans de protection s'appliquent à toutes les institutions, les entreprises, les écoles et les manifestations. Elles sont régies dans l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#).

- **Que risque un établissement ou une manifestation qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?**

Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations concernés.

- **Quelles sont les prescriptions pour la rédaction d'un plan de protection ?**

- 1) Le plan de protection doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures d'hygiène (p. ex. possibilité de se laver ou désinfecter les mains, nettoyage régulier des surfaces) et des mesures permettant de garder une distance d'au moins 1,5m entre les personnes..
- 2) Il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial.
- 3) Il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée (ne s'applique pas aux véhicules des transports publics).
- 4) En présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial, il est impératif de respecter la distance d'au moins 1,5m entre les personnes ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates ; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, la collecte de coordonnées des personnes présentes doit être prévue.

Vous trouverez des prescriptions détaillées concernant les plans de protection, la collecte des coordonnées et les mesures particulières dans [l'annexe de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière](#).

- **Les plans de protection doivent-ils être soumis à l'approbation de la Confédération ou du Canton ?**

Non. Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations doivent toutefois s'assurer de les avoir à disposition en tout temps, afin de pouvoir les présenter aux autorités cantonales qui effectueront des contrôles.

- **Les professionnels de la santé doivent-ils suivre des directives spécifiques ?**

Oui. Les hôpitaux, cabinets médicaux, les professionnels (de la santé), les établissements médico-sociaux et les services d'aide et de soins à domicile qui traitent des patients COVID-19 se reporteront aux [recommandations spécifiques publiées par les milieux spécialisés](#).

2.2 Port du masque

- **Où le masque est-il recommandé ?**

De manière générale, dans tous les cas où la distance d'1.5m entre 2 personnes ne peut pas être maintenue et qu'il n'y a pas de protection physique (p. ex. des parois de séparation).

- **Où le masque est-il obligatoire ?**

- *Dans les transports publics (y compris dans les zones d'accès aux transports publics : gares, arrêts, zones d'attente, etc.)* : trains, trams, bus, bateaux et remontées mécaniques (à l'exception des téléskis et télésièges, pour lesquels les mesures définies par l'exploitant dans le plan de protection s'appliquent) ;
- *Dans les véhicules professionnels ou privés occupés par plus d'une personne* : sauf si tous les occupants sont issus de la même cellule familiale ;
- *Dans les commerces (surfaces de vente de biens, boutiques et centres commerciaux)* : pour les clients et le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;
- *Dans les centres commerciaux* : dès l'entrée dans le centre, y compris dans les couloirs de celui-ci, pour les clients et le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;
- *Sur l'ensemble du périmètre des marchés et des marchés de Noël* : pour les clients et les personnes qui tiennent les stands ;
- *Dans les entreprises* : en tout temps, sauf lorsque le collaborateur se trouve dans un bureau individuel.
- *Dans les zones piétonnes très fréquentées* : dans les zones animées des centres urbains et des villages dans lesquelles des piétons circulent et dans les autres domaines de l'espace public où la concentration de personnes ne permet pas de respecter les distances nécessaires ;
- *Dans les établissements accessibles au public dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés* : pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses), pour le personnel en cuisine (sauf s'il n'y a qu'une personne en cuisine) ainsi que pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement ;
- *Dans les salons de jeux* : pour le personnel de salle (y compris au bar et sur les terrasses), pour le personnel en cuisine (sauf s'il n'y a qu'une personne en cuisine) ainsi que pour la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise et dès son entrée dans l'établissement, y compris pour l'utilisation des jeux ;
- *Dans les théâtres, cinémas, concerts, lotos et autres manifestations organisées sur domaine privé* : pour les participants, y compris lorsqu'ils sont assis, et pour le personnel (y compris si celui-ci est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent) ;
- *Dans les aéroports et les avions* : pour tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse, indépendamment de la compagnie aérienne ;
- *Dans les lieux de culte* ;
- *Dans tous les autres lieux fermés accessibles au public (musées, bibliothèques, guichets des administrations, salles de sport (vestiaires y compris), etc.)* : pour les clients et pour le personnel (même s'il est déjà protégé par un dispositif vitré ou équivalent). Si, dans

ces établissements, des places assises ou des appareils (salles de sport) sont disposés de manière à respecter les distances, le port du masque n'est pas obligatoire à ces places. Il en va de même des cours dispensés dans ces lieux, y compris les cours sportifs, si ceux-ci sont organisés de manière à garantir le respect des distances ;

- *Au travail* : partout, sauf lorsque les règles des distances peuvent être observées (bureaux occupés par une seule personne par exemple) ;
 - *Dans les manifestations privées* : pour le personnel des entreprises de service de restauration et de sécurité ;
 - *Dans les manifestations publiques*.
- **Quelles personnes sont exemptées du port du masque ?**
 - Les enfants de moins de douze ans ;
 - Les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales (au moyen d'une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la [loi sur les professions médicales](#) ou de la [loi sur les professions de la psychologie](#));
 - Les personnes dans les structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où le port d'un masque facial complique sensiblement la prise en charge ;
 - Les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage ;
 - Les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs, ainsi que les sportifs et les artistes.
 - **Est-ce que je dois également porter un masque lorsque le train ou le bus est à moitié vide?**

L'obligation de porter un masque s'applique quel que soit le nombre de personnes dans les transports publics. Il n'est pas possible de savoir combien de personnes monteront encore. De plus, il faut compter avec un trafic important en raison des trajets professionnels et des voyages récréatifs pendant la période des vacances.
 - **Quels sont les types de masques existants ?**
 - Masques d'hygiène / masques faciaux médicaux (masques chirurgicaux, masques OP) : utilisés correctement, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection. Si vous avez des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires, nous vous conseillons d'utiliser ce type de masque.
 - Masques industriel en tissu (community mask) : utilisés correctement, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection. La Swiss National COVID-19 Science Task Force a élaboré un standard que ces masques doivent respecter.
 - Masques de protection respiratoire (filtering face piece (FFP) ou masques FFP2/FFP3) : ils protègent les personnes qui en portent des particules solides ou liquides et des aérosols. Ils sont à la disposition du personnel médical pour son travail. Ils possèdent parfois une valve pour faciliter la respiration. Les personnes infectées, avec ou sans symptômes de la maladie, ne doivent pas porter de masques avec valve, car ils ne filtrent pas l'air expiré et peuvent même propager le virus. Nous recommandons de ne pas utiliser de masque de protection respiratoire pour un usage privé.

- Autres masques (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masques *do-it-yourself*, etc.) : ces masques n'offrent pas de protection fiable. Nous ne le recommandons donc pas.

Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.

Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque. Elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles ne peuvent donc servir qu'en complément à un masque.

● **Comment utiliser un masque correctement ?**

Veillez respecter les règles suivantes lorsque vous utilisez un masque :

- **Utilisation** : il est important que le masque couvre le nez et la bouche en tout temps. Lavez-vous ou désinfectez-vous toujours les mains avant de le mettre et après l'avoir enlevé. Touchez le masque le moins possible. Les masques en tissu peuvent être réutilisés, car ils sont lavables. Les masques d'hygiène ne devraient être utilisés qu'une seule fois. Actuellement, il n'existe pas de données scientifiques permettant d'évaluer l'efficacité de masques d'hygiène ayant été utilisés plusieurs fois. La vidéo ci-dessous vous expliquera en détail comment bien les utiliser.
- **Réutilisation** : si vous utilisez plusieurs fois un masque en tissu ou un masque d'hygiène (par exemple parce que vous ne l'avez porté que peu de temps), l'hygiène des mains et la bonne utilisation et conservation du masque sont essentielles. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains avant et après avoir mis et enlevé le masque, et touchez-le le moins possible. Important : si vous êtes atteint d'une affection aiguë des voies respiratoires, portez des masques d'hygiène et ne les réutilisez pas.
- **Conservation en cas de réutilisation** : l'idéal est de suspendre votre masque à un crochet après l'avoir utilisé, de manière à ce qu'il ne touche aucun autre objet. Si ce n'est pas possible, conservez-le dans un sachet en papier ou dans une enveloppe. Ainsi, vous pourrez emporter votre masque sans risquer qu'il ne touche d'autres objets et que des virus ne s'y propagent. Les sachets en plastique ne sont pas adaptés pour conserver un masque, car ils ne laissent pas passer l'air : les masques ne peuvent donc pas sécher. De plus, les virus survivent plus longtemps sur du plastique que sur du papier.
- **Lavage** : les masques d'hygiène ne peuvent pas se laver. Ceux en tissu doivent être lavés selon les indications du fabricant.
- **Durée** : vous pouvez porter un masque pendant quatre heures au maximum. Faites attention à l'humidité du masque : plus il est humide, moins il sera efficace.
- **Élimination** : les masques d'hygiène peuvent être jetés à la poubelle avec les déchets normaux. Faites attention à ce que le masque ne touche rien d'autre que les déchets. Refermez soigneusement le sac poubelle. Lorsque vous êtes hors de chez vous, vous pouvez jeter votre masque dans une poubelle publique. Lavez-vous ou désinfectez-vous les mains après avoir touché un masque usagé.
- **Barbe** : peu importe que vous portiez ou non une barbe. L'important est que le masque recouvre le nez et la bouche.

[Cette vidéo](#) vous montre en détail comment utiliser correctement un masque.

- **Si je n'ai pas de masque : puis-je aussi me recouvrir le visage et le nez avec un foulard ou un autre tissu ?**
Non, l'obligation de porter un masque n'est pas remplie avec un foulard ou un tissu. Un foulard n'offre pas de protection suffisante contre une infection et n'a qu'un effet limité de protection pour autrui. Il faut porter un masque d'hygiène ou un masque en textile fabriqué industriellement.
- **Où puis-je mettre mon masque quand je sors du transport public ou d'un commerce si je veux le réutiliser?**
Les masques à usage unique ne devraient pas être réutilisés. Les masques en tissus devraient être conservés dans un sachet en papier ou une enveloppe. Il faut veiller à que la face interne n'entre pas en contact avec la face externe, et que le masque n'entre pas en contact avec les vêtements ou d'autres objets (téléphone portable, etc.).
- **Peut-on utiliser les masques en textile deux fois de suite ?**
Oui, mais un masque en textile ne doit être porté que pendant une journée au maximum, par exemple le matin et le soir pendant les trajets de travail. Ensuite, il faut le laver.
- **Pendant longtemps l'OFSP a dit que les masques ne protègent pas les personnes saines dans l'espace public. Alors pourquoi les rendez-vous obligatoires maintenant ?**
En effet, la personne qui porte le masque protège les autres. Si on est infecté, on peut être contagieux sans le savoir déjà deux jours avant d'avoir des symptômes. Si toutes les personnes à proximité portent le masque, chacun est protégé par les autres. Même si la protection n'est pas parfaite, la propagation du virus est freinée.

2.3 Limitation de la capacité d'accueil

- Dès le 22 décembre 2020, l'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit :

	MAGASINS					AUTRES INSTALLATIONS ET ETABLISSEMENTS	
	Tous	Moins de 2/3 du chiffre d'affaires réalisés avec la vente de denrées alimentaires			Plus de 2/3 du chiffre d'affaires réalisés avec la vente de denrées alimentaires		
Surface de l'établissement	< 40 m ²	41 à 500 m ²	501 à 1500 m ²	>1500 m ²	>40 m ²	< 30m ²	>30m ²
Surface minimale par client	max. 3 clients en même temps	10m ² (pas applicable jusqu'à 5 clients)	15m ² (pas applicable jusqu'à 50 clients)	20m ² (pas applicable jusqu'à 100 clients)	10m ² (pas applicable jusqu'à 5 clients)	4 m ²	10 m ²

2.4 Fiche de contrôle



Fiche de contrôle pour les établissements publics

Version du 22.12.2020

Autorité de contrôle Police cantonale	Informations générales du contrôle Date : Heure : Personne en charge du contrôle :
Déléguée à :	Commerces / établissements public contrôlé enseigne: Adresse : E-mail : Personne de contact et rôle : Existence d'un plan de protection : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

N°	Point	Constaté	Certifié par l'exploitant	Pas respecté	Non applicable	Remarques
1. Contrôles des commerces						
1.1	Atroupement devant le magasin, port du masque obligatoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.2	Pictogrammes vaudois/consignes à l'entrée selon standard EMCC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.3	Solution hydroalcoolique (SHA) à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.4	Le personnel doit contrôler que les clients se désinfectent les mains à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.5	Produit à disposition pour désinfection des caddies et paniers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.6	Respect du nombre de personnes (cf. Annexe I)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.7	Port du masque obligatoire par les clients dès 12 ans et le personnel (y compris avec des parois de protection)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.8	Mise en place d'un concept de gestion des flux entrants et sortants, limitant le nombre de personnes selon le plafond fixé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.9	Respect des distances sociales (1m50) et empêcher le regroupement de personnes à l'intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2. Contrôles des restaurants, cafés et buvettes, y compris take away 9 places sans alcool (bars interdits)						
2.1	Atroupement devant le commerce, port du masque obligatoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.2	Pictogrammes vaudois/consignes à l'entrée selon standard EMCC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.3	Solution hydroalcoolique (SHA) à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

N°	Point	Constaté	Certifié par l'exploitant	Pas respecté	Non applicable	Remarques
2.4	Le personnel doit contrôler que les clients se désinfectent les mains à l'entrée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.5	Dispositif d'identification de la clientèle homologué (applications numériques ou papier)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.6	Port du masque obligatoire par les clients dès 12 ans et le personnel (y compris avec des parois de protection)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.7	Dans les espaces dans lesquels les personnes peuvent se déplacer librement (ex. WC), limitation accès à 4m2 par personne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.8	Au bar, consommations et/ou chaises interdite.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.9	Places assises uniquement, 4 personnes par table, sauf famille vivant sous le même toit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.10	Mobilier disposé avec distances définies (1m50 entre les groupes) ou séparations admises (parois en plexiglas, etc.).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.11	Les séparations en plexiglas doivent dépasser, en hauteur, de 70 cm au moins le plateau de la table	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.12	Fermeture de 23h à 6h00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.13	Utilisation de jeux interdits (billards, tactilos, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.14	Diffusion de musique de fond uniquement (75 dB)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.15	Service au comptoir interdit, sauf dans les établissements pratiquant exclusivement le self-service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.16	Vente à l'emporter dans emballages et récipients fermés. Endroit spécifique pour le retrait des commandes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.17	La consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement est interdite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

2.5 Protection des employés vulnérables

- **Qui sont les employés considérés comme vulnérables :**

Ceux se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Femmes enceintes
- Personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes (voir précisions dans [l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19](#)):
 - Hypertension artérielle
 - Diabète
 - Maladie cardio-vasculaire
 - Affection chronique des voies respiratoires
 - Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
 - Cancer
 - Obésité

- **Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis de ses employés vulnérables ?**

L'employeur doit permettre à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

- **Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile :** son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie :** ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée ;
 - dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).
- **S'il n'est pas possible d'occuper les employés conformément aux mesures décrites ci-dessus :** l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions précitées et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si aucune des solutions précitées n'est possible ou que l'employé refuse d'accomplir une tâche qui ne remplit pas les conditions précitées ou qu'il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur :** l'employeur dispense l'employé de ses obligations professionnelles avec maintien du paiement de son salaire.

- **Que doit faire l'employeur avant de prendre les mesures prévues ?**
Conjsulter les employés concernés et consigner par écrit les mesures décidées, puis les communiquer de manière appropriée aux employés.
- **Comment les employés doivent-ils annoncer leur vulnérabilité ?**
Au moyen d'une déclaration personnelle à leur employeur. L'employeur peut exiger un certificat médical.
- **Les employés vulnérables ont-ils droit à un remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ?**
Non.

2.6 Télétravail

- Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.
- Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin.
- Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile.

3 MESURES DE SOUTIEN

Rappel : les mesures de soutien et de promotion des pouvoirs publics doivent être dûment comptabilisées par les contribuables de condition indépendante ou par les personnes morales bénéficiaires. Afin de faciliter le suivi par les autorités compétentes, il y a lieu de comptabiliser les produits dans un compte de produit intitulé subventions ou, à défaut, produits exceptionnels.

3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

3.1.1 Conditions

→ **Attention : Depuis le 1er septembre 2020, les dispositions qui s'appliquent habituellement pour l'indemnité en cas de RHT sont de nouveau en vigueur.**

Cela signifie notamment que :

- à compter du 1er septembre, les autorisations de RHT sont délivrées pour une période de trois mois. A l'issue de ces trois mois, les entreprises souhaitant prolonger la RHT doivent déposer un nouveau préavis réactualisé qui fera l'objet d'un nouvel examen ;
- les autorisations de RHT octroyées aux entreprises, pour une durée de 6 mois, dès le mois de mars prennent fin au 31 août 2020 ;
- les entreprises qui subissent toujours une perte de travail au-delà du 31 août 2020 peuvent déposer un nouveau préavis à l'aide du nouveau formulaire (voir procédure ci-dessous) ;
- la réduction de l'horaire de travail doit être justifiée en détail dans le préavis (il ne suffira plus de faire simplement référence au COVID-19) ;
- la procédure simplifiée pour le préavis et la procédure sommaire pour le décompte de la RHT continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2021.

→ **Annonces fédérales du 18 décembre 2020 :**

- Le Parlement a adopté le 18 décembre 2020 un article supplémentaire dans la [loi fédérale COVID-19](#), fixant (rétroactivement au 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 31 mars 2021) de nouveaux maxima d'indemnisation en fonction du revenu des employés concernés :
 - Les personnes avec un revenu inférieur à 3470 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 100% (soit 3470CHF au maximum) ;
 - Les personnes avec un revenu compris entre 3470 CHF et 4340 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 3470 CHF (en cas de perte de gain complète) ;
 - Les personnes avec un revenu supérieur à 4340 CHF touchent une indemnité en cas de RHT de 80%.

- Le Conseil fédéral a également mis en consultation de nouvelles modifications de [l'ordonnance fédérale COVID-19 Assurance-chômage](#), qu'il pourrait adopter le 20 janvier 2021 :
 - Suppression du délai d'attente pour toucher l'indemnité en cas de RHT, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 ;
 - Suppression –avec effet rétroactif– de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT si la perte de travail est supérieure à 85% (actuellement : 4 périodes de décompte entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021) ;
 - Extension du droit à l'indemnité en cas de RHT aux personnes qui ont un contrat de travail de durée déterminée et –si certaines conditions sont remplies– aux apprentis.

→ Quelles sont les conditions d'octroi ?

L'entreprise qui subit une perte de travail (RHT - réduction de l'horaire de travail, communément appelée "chômage technique"), c'est-à-dire une suspension complète ou partielle de l'activité, peut prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage pour ses employés.

La perte de travail ou la réduction de l'horaire de travail doit être :

- due à des facteurs d'ordre économique (entrent également en ligne de compte les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur) ;
- inévitable et passagère ;
- inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ;
- étrangère à un conflit collectif de travail ;
- indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

La perte de travail n'est pas prise en compte durant les :

- jours fériés ;
- vacances de l'entreprise ou du collaborateur ;
- absences pour incapacité de travail (maladie, accident) ou pour obligation familiale.

→ Quels employés peuvent en bénéficier ?

- Tous les salariés au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et dont le travail est partiellement ou totalement interrompu.
- En outre, le Conseil fédéral a décidé le 28 octobre 2020 d'octroyer le droit à l'indemnité en cas de RHT aux travailleurs sur appel qui ont un contrat de durée indéterminée et qui travaillent au sein de l'entreprise depuis au moins 6 mois (avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021).

→ Quels employés ne peuvent pas en bénéficier ?

- les travailleurs dont le rapport de travail est résilié (indépendamment de la partie qui a résilié) ;
- les travailleurs qui ont un contrat de travail de durée déterminée ;
- les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur ou qui disposent d'une participation financière significative dans

l'entreprise ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré, indépendamment de la fonction occupée au sein de l'entreprise ;

- les travailleurs au service d'une organisation de travail temporaire ;
- les apprentis ;
- les travailleurs qui ont atteint l'âge légal du droit à une rente AVS ;
- les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de leur horaire de travail (dans ce cas, ils doivent être rémunérés conformément au contrat de travail) ;
- les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (il est indispensable que l'employeur dispose d'un système d'enregistrement du temps de présence).

→ Quelles autres conditions doivent-elles être remplies pour en bénéficier ?

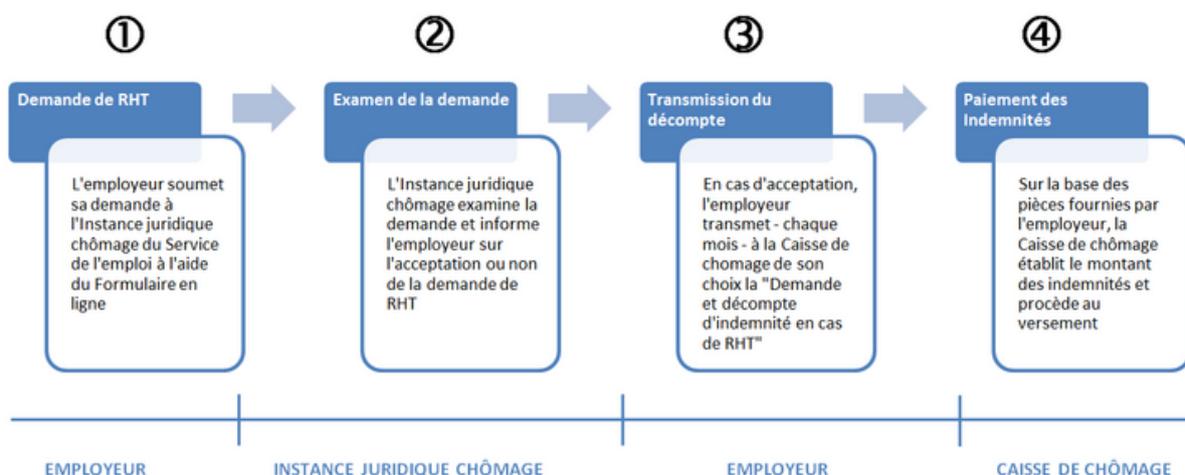
- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées au cours de la période pour laquelle le décompte est établi ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation.

→ Quel est le montant de l'indemnité et pour combien de temps ?

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période de 3 mois, renouvelable par période de 3 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé auprès d'une caisse de chômage dans un délai de trois mois (par exemple, pour le mois de septembre, la demande d'indemnisation doit être déposée au plus tard le 31 décembre).

3.1.2 Procédure



→ Comment déposer une demande ?

Il est nécessaire de remplir le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet, au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT.

Le Service de l'emploi (SDE) informera de l'admission de la RHT. Puis, l'entreprise accèdera au nouveau formulaire proposé dans le eService de travail.swiss [en cliquant sur ce lien](#). Une fois la page, défiler jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique» et cliquer sur «Demande/décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) – Connexion requise» pour accéder au nouveau formulaire.

→ **Dans quel délai l'entreprise peut-elle s'attendre à recevoir le versement ?**

Vu l'ampleur et l'urgence de la situation, l'organe de paiement ne peut pas s'engager sur une date de paiement. Toutefois, les gestionnaires s'emploient à effectuer les versements dans les meilleurs délais.

3.1.3 Plus d'information

- [Dispositions valables dès le 1er septembre 2020](#)
- [Foire aux questions RHT/COVID-19](#)

3.1.4 FAQ

Nature de l'indemnité

- **Y a-t-il une différence avec le « chômage partiel » ou le « chômage technique » ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

Durant un certain laps de temps, l'assurance-chômage (AC) couvre une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables. À l'inverse de l'indemnité de chômage, les prestations sont versées à l'employeur. Chacun des travailleurs concernés a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT; l'employeur doit alors continuer de verser intégralement le salaire au travailleur. Toutefois, le risque d'être confronté à un licenciement augmente par la suite pour ce travailleur.

Bénéficiaires & Contexte professionnel

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs qui ne l'acceptent pas ?**
Non.
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou pour un salarié ayant une part dans l'entreprise ?**
Non.
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs mis en quarantaine suite au coronavirus et qui ne peuvent par conséquent pas se rendre au travail ?**
Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé(e) a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT. Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document*).
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour des travailleurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ou pour cause d'obligations familiales (p. ex. soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) ?**

Non. Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que celles-ci n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT. En revanche, certains d'entre eux (mis en quarantaine ou devant garder des enfants de moins de 12 ans) peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de gain (*voir point 2.2 du présent document*).

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p. ex. travail sur appel) ?**

Oui, pour autant que ces travailleurs soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail.

La perte de travail est déterminée sur la base des 6 ou 12 mois qui précèdent le début de la réduction de l'horaire de travail du travailleur sur appel concerné ; la perte de travail la plus favorable au travailleur est prise en compte.

- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ?**

Non, car les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'AVS et à l'assurance chômage.

- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**

En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).

- a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)

L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.

- b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)

L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.

- **Toutes les entreprises peuvent-elles demander l'indemnité en cas de RHT en se référant au coronavirus ?**

Non. La référence générale au coronavirus ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent au contraire toujours exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

- **Une entreprise de droit public peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

Non. Le but de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est de préserver les emplois dans des entreprises dans lesquelles ils risquent de disparaître en raison d'une évolution économique défavorable. Une condition essentielle du droit à l'indemnité est le risque de disparition d'emplois. De nombreuses entreprises de droit public n'assument pas de risque entrepreneurial ou de risque de faillite parce qu'elles doivent mener à bien les tâches qui leur ont été confiées par la loi indépendamment de la situation économique.

Les problèmes de liquidités, les dépenses supplémentaires ou même les pertes résultant de l'activité de l'entreprise sont couverts par des moyens publics, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres moyens financiers. Il n'existe pas dans ces cas de risque de disparition d'emplois. Si les éventuelles évolutions économiques négatives ne conduisent pas à la disparition d'emplois, et cela en raison de la structure organisationnelle des institutions de droit public

(règles en matière de subventions, garantie d'État dans les mandats de prestations, etc.), l'indemnité ne servirait pas à remplir le but qui lui est assigné.

- **Une entreprise privée qui fournit des prestations sur mandat d'une institution publique peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

En principe non, pour les raisons citées en réponse à la question ci-dessus. L'élément déterminant est, s'il figure dans l'accord dans quelle mesure l'institution publique garantit les coûts (p. ex. par des subventions) et si, par conséquent, le risque de disparition d'emplois est inexistant même lorsqu'il n'est pas possible de couvrir les coûts d'exploitation de l'entreprise. Cela peut concerner des grandes comme des petites entreprises (p. ex. si la piscine d'une commune est tenue par des privés ou une association mais que la commune ne fournit pas de garantie en cas de déficit).

Le seul élément déterminant est de savoir si, en raison de la situation juridique, il existe un risque immédiat de disparition d'emplois. Ainsi, pour bénéficier d'une indemnité en cas de RHT, les associations ou les employeurs privés qui exploitent une entreprise ou fournissent des prestations sur mandat d'une institution publique doivent montrer qu'ils sont confrontés à un risque immédiat de disparition d'emplois malgré les accords existant avec l'institution publique qui les mandate.

- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs ?**

Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**

Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**

Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.

- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT ?**

Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée ?**

Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.

- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**

Dans le cas où le salaire du travailleur n'est pas fixe, il faut idéalement établir un salaire moyen sur les 12 derniers mois.

- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnités RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**

(Voir chapitre 3.3 du présent document)

- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnités RHT pour ses employés ?**

En principe oui.

- **Une entreprise qui a fait une demande d'indemnité en cas de RHT pour ses employés peut-elle utiliser le temps de travail qui est supprimé pour former ceux-ci ?**

Oui, sous réserve de l'accord de la [Caisse cantonale de chômage](#).

L'article 47 de [l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité \(OACI\)](#) prévoit les dispositions suivantes :

¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.

² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:

- a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
- b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
- c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
- d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

- **Avant de demander une indemnité RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**

Si aucun délai-cadre d'indemnité ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

Pendant le délai-cadre d'indemnité, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

- **Pour quelle durée une indemnité en cas de RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnité en cas de RHT peut-elle être arrêtée ?**

Une demande d'indemnité en cas de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi d'indemnité en cas de RHT est valable 3 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.

- **Une entreprise fait une demande d'indemnité en cas de RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnité en cas de RHT ?**

Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Comment obtenir une indemnité en cas de RHT dans le cas où les départements d'une entreprise sont répartis dans différents cantons ?**

La demande doit être effectuée pour chaque site auprès de l'administration du canton concerné. Par contre, l'indemnité de l'ensemble des départements est assurée par la Caisse de chômage se trouvant dans le canton du siège de la société.

PAIEMENT DES COTISATIONS & SALAIRES

- **Comment les entreprises qui ont fait une demande d'indemnité en cas de RHT doivent-elles payer les salaires de leurs employés ?**
À la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le 80% de la perte de gain (salaire + allocations) et ce le jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.
- **L'employeur peut-il continuer à payer le salaire à 100% aux travailleurs qui bénéficient des indemnités en cas de RHT?**
En principe, l'employeur avance les indemnités en cas RHT (80%), tout en continuant de payer les charges sociales calculées sur le 100% du salaire. Il n'a pas l'obligation de maintenir le salaire à 100%. Cependant, l'employeur qui préfère continuer à verser le 100% du salaire peut le faire.
- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**
Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.
- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**
Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le [mémento 2.11 AVS – Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries](#)
Depuis le 20 mars 2020, les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à cause de la crise due au coronavirus ont la possibilité de demander un sursis au paiement des cotisations AVS/AI/APG exempt d'intérêts moratoires. Elles doivent alors s'engager à effectuer des versements par acomptes réguliers. La possibilité d'un paiement échelonné des cotisations dues demeure valable et ce paiement sera exempt d'intérêt jusqu'au 20 septembre 2020.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **La charge administrative liée aux préavis de RHT a-t-elle été réduite ?**
Oui, des mesures ont été prises pour faciliter et accélérer le traitement des demandes et le versement des indemnités :
 - Le délai de préavis pour l'indemnité en cas de RHT avait été supprimé durant le pic de la pandémie. Il a été réintroduit depuis le 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).
 - La justification pour demander l'indemnité en cas de RHT peut désormais être moins détaillée, pour autant qu'elle soit crédible.
 - La comptabilité relative à l'indemnité en cas de RHT est simplifiée (un seul formulaire contenant cinq champs à remplir) ; la RHT est calculée de manière sommaire par les organes d'exécution cantonaux, qui ne peuvent plus faire un décompte RHT pour chaque collaborateur d'une entreprise.
 - Les travailleurs n'ont plus à déclarer à leur employeur le revenu qu'ils tirent d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit (ce qui crée également une incitation financière à exercer une activité provisoire dans les branches qui nécessitent actuellement beaucoup de personnel (santé, agriculture, logistique, etc.)).
- **La durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT a-t-elle été prolongée ?**
Oui. Selon les règles ordinaires, les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 18 mois au maximum sur deux ans.

- **Le délai d'attente a-t-il été réduit ?**
Le Conseil fédéral est libre de fixer la durée du délai d'attente, à condition qu'il ne dépasse pas trois jours par mois. Le 20 mars 2020, il a levé le délai de carence pour bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Cela signifie que les entreprises auront le droit de recevoir des indemnités en cas de RHT de manière immédiate, sans avoir à prendre en charge la perte d'un certain nombre de jours de travail par mois. L'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (AVIV) a été modifiée en conséquence.
- **Le délai de préavis a-t-il été réduit ?**
Durant le pic de la pandémie, le délai de préavis pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) avait été supprimé
Le délai de préavis a toutefois été réintroduit au 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).
- **Quelle date est-elle prise en compte pour le début des indemnités en cas de RHT ? Celle de la fermeture de l'entreprise ou celle du dépôt de la demande ?**
La date de calcul initial des indemnités en cas de RHT est celle du dépôt de la demande par l'entreprise.
- **Les demandes d'indemnité en cas de RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi ou de l'Instance juridique chômage seront-elles quand même traitées ?**
Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet.
- **Où envoyer le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT» ?**
Ce document est à compléter et à renvoyer par mail à cch.prestations@vd.ch avec une pièce justificative de tous les salaires soumis aux cotisations AVS (journal des salaires, extrait de comptes ou fiches de salaire).
- **Faut-il indiquer tous les salariés sur le décompte ?**
Le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» est à remplir en prenant en compte tous les salariés ayants-droit.
- **Faut-il remplir le décompte par mois civil ?**
Oui, ce document est à compléter par mois civil. Par exemple pour le mois d'avril, la période va du 01.04.2020 au 30.04.2020 pour autant que la décision du Service de l'emploi couvre l'ensemble du mois d'avril.
- **Dans quel délai faut-il envoyer le décompte ?**
Pas avant la fin du mois pour lequel la RHT est revendiquée ; la perte de travail doit être constatée pour qu'elle soit indemnisée, mais dans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi les prestations sont caduques. Par exemple, les documents concernant le mois de mars peuvent être envoyés dès le 1er avril et jusqu' à la fin du mois de juin.
- **Quels sont les points auxquels il faut faire attention avant d'envoyer le décompte ?**
Plus les informations sont complètes, plus le traitement est rapide. Le No REE en particulier est important. Un décompte incomplet ralentit le traitement car il doit faire l'objet de rappel(s) et demande(s) de complément(s).
- **Quel est l'organe compétent pour statuer sur les conditions du droit à la RHT ?**
Pour toute question relative aux conditions du droit à la RHT, le Service de l'emploi / Instance juridique de chômage est compétente. Cette autorité de décision est atteignable au 021 316 60 93 ou par courriel à info.sde@vd.ch

- **Comment rectifier une éventuelle erreur sur la décision du droit à la RHT ?**
En cas d'erreur, il suffit de contacter Service de l'emploi / Instance juridique de chômage au 021 316 60 93 ou par mail à rht.sde@vd.ch

3.1.5 Prise en charge de 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés au bénéfice de RHT dans les entreprises dont le Conseil d'Etat a ordonné la fermeture

- Le Conseil d'Etat vaudois a décidé le 4 novembre 2020 une dotation supplémentaire de CHF 15 millions au fonds de lutte contre le chômage afin de prendre en charge 10% des salaires du mois de novembre 2020 des employés au bénéfice de RHT dans les entreprises dont il a ordonné la fermeture.
- L'objectif de cette mesure est de conserver des compétences et maintenir du pouvoir d'achat.
- Les employeurs concernés sont invités à verser les 10% complémentaires pour parvenir à 100% du salaire.
- Il est considéré que les restaurants-bars d'hôtels, même s'ils restent ouverts pour les résidents, subissent également l'obligation de fermeture à une clientèle externe et ont donc également droit aux 10% pour leur personnel au bénéfice de RHT.
- Les entreprises concernées doivent déposer leurs décomptes de novembre 2020 auprès de leur caisse de chômage selon la procédure habituelle. Cette compensation de 10% sera calculée et payée par le Service de l'emploi uniquement sur la base du paiement de la RHT pour le mois de novembre 2020.

3.2 Indemnités en cas de perte de gain (APG)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

→ **Attention : cette mesure a été prolongée avec effet rétroactif du 17 septembre 2020 au 30 juin 2021 ; il est impératif de présenter une nouvelle demande rétroactive au 17 septembre 2020.**

3.2.1 Conditions

Détail des conditions et délais : <https://www.ahv-iv.ch/fr>

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant)
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à 20 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas de fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités (pour la durée de la fermeture).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas d'interdiction de manifestations sur ordre des autorités (lorsqu'elles auraient dû fournir une prestation dans le cadre d'une manifestation qui n'a pas pu se tenir en raison d'une interdiction édictée par les autorités)
- Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (la réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019. Les personnes concernées doivent déclarer le manque à gagner en précisant quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en est la cause. Les informations données sont vérifiées au moyen de contrôles aléatoires.)

Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnisables.

→ Quel montant d'indemnisation est prévu ?

L'indemnité garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour. 2 indemnités supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de 5 jours.

→ Quand est-ce que le droit à l'indemnisation prend effet et se termine ?

Les délais d'entrées en vigueur et de fin diffèrent en fonction des personnes concernées :

- Pour les indépendants subissant un arrêt de leur activité en vertu des mesures officielles de lutte contre la pandémie, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée.

- Pour les indépendants indirectement touchés par les mesures officielles de lutte contre la pandémie, dont l'activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, le droit à l'indemnité commence rétroactivement au 1^{er} jour du déclin de l'activité et s'éteint en principe lorsqu'il n'y a plus de perte de gain. Les personnes concernées ne devront pas entreprendre de démarche particulière, les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.
- Pour les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise ou qui travaillent dans l'événementiel, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain.
- Pour les personnes en quarantaine, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
- Pour les parents sans solution de garde, le droit à l'indemnité commence dès le 4^e jour suivant le début des conditions et se termine dès qu'une solution de garde est trouvée, la quarantaine levée ou la structure d'accueil rouverte, et au plus tard après 30 indemnités journalières. La période de vacances scolaire n'est pas indemnisable à moins que la solution de garde ait été prévue.

3.2.2 Procédure

→ Comment déposer une demande ?

Vérifiez si votre caisse de compensation met à disposition un formulaire pour les demandes d'APG en cas de coronavirus. À défaut, utilisez le formulaire [Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus](#) sur le site de l'AVS, et envoyez-le à votre caisse de compensation.

En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

3.2.3 Plus d'information

→ [Centre d'information AVS/AI](#)

→ [Ordonnance sur les APG](#)

3.2.4 FAQ

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**
L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.
- **Les indépendants qui ont toujours le droit d'exercer leur activité mais qui subissent indirectement les effets des mesures officielles de lutte contre la pandémie ont-ils droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
Oui, si le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS pour le calcul des cotisations 2019 est supérieur à 10'000 francs mais ne dépasse pas 90'000 francs. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.
- **Les indépendants qui peuvent reprendre leur activité le 27 avril ou le 11 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
Oui. Dans la pratique, ils ne pourront pas, dès le premier jour, fournir le même volume de prestations qu'auparavant, par exemple du fait qu'ils serviront moins de clients afin de

respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.

- **Les indépendants dont l'activité reste interdite au-delà du 16 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**

Oui. Pour certaines activités, aucune date de réouverture n'a encore été fixée. Ainsi, les indépendants qui ne seraient pas autorisés à reprendre leur activité au 16 mai 2020 ont encore droit à l'indemnité pour perte de gain jusqu'à ce que les restrictions imposées soient levées par le Conseil fédéral.

- **L'indemnité pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**

→ Voir la partie dédiée aux soutiens aux acteurs culturels

- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**

Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :

[Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)

[Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)

[Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)

[Caisses sociales de la CVC](#)

[Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)

[Hotela](#)

[GastroSocial](#)

etc.

3.3 Aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une aide financière aux entreprises et indépendants exploitant un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020.

L'aide consiste en une indemnité forfaitaire de fermeture, versée à fonds perdu.

3.3.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

Les entreprises et indépendants qui, en tant que locataire, fermier ou propriétaire, remplissent les conditions suivantes :

- exploiter un établissement ou une installation accessible au public dont la fermeture a été ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de coronavirus (COVID-19), soit :
 - discothèques, boîtes de nuit, clubs ;
 - casinos et salons de jeux (y compris escape rooms, escapes games, laser games, kartings, etc.) ;
 - établissements de restauration et bars (sauf si dépendants d'un hôtel) ;
 - centres de bien-être, saunas et établissements similaires (sauf si dépendants d'un hôtel) ;
 - théâtres, salles de concerts et de spectacles ;
 - cinémas ;
 - musées et galeries d'exposition ;
 - fitness et centres sportifs (sauf si dépendants d'un hôtel ; y compris écoles de danse, studios de yoga, etc.) ;
 - coaching sportif en intérieur ;
 - piscines (sauf si dépendantes d'un hôtel) ;
 - lieux clos des parcs zoologiques et botaniques ;
 - clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la [loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution \(LPros ; BLV 943.05\)](#).
- ne pas faire l'objet au 15 mars 2020 d'une procédure de poursuite en cours relative à des cotisations sociales ;
- être à jour s'agissant de leur situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de leurs déclarations fiscales, du respect de leurs plans de paiement, du paiement de leurs impôts et des retenues de l'impôt à la source de leurs employés ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou de liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat.

Les aides prévues sont exclues pour :

- les établissements et installations dont la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat ne concerne qu'une partie marginale de l'activité et qui peuvent poursuivre leur activité principale, notamment les espaces de restauration liés à un commerce tel qu'une boulangerie, les établissements de vente de mets à l'emporter accueillant moins de

dix places assises, les galeries d'art pouvant poursuivre leur activité de vente au même titre que les commerces ;

- les établissements et installations fermés dépendant d'un hôtel (restaurants, piscines, fitness, etc.) ;
- les établissements et installations qui bénéficient d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

→ Quel montant d'indemnisation est prévu ?

Dans les limites de l'enveloppe financière disponible, les aides prévues sont versées sous la forme d'une indemnité forfaitaire, calculée sur la base du loyer hors charges ou des intérêts de la dette hypothécaire des locaux consacrés à l'activité économique du bénéficiaire au prorata de la durée de fermeture décidée par le Conseil d'Etat vaudois, entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Les aides sont limitées à CHF 15'000.- par établissement ou exploitation pour la durée de fermeture couverte.

3.3.2 Procédure

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du [formulaire dédié](#)

- Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.
- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 15 janvier 2021. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en compte.
- Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

3.3.3 Plus d'information

→ [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)

→ Appelez la hotline (lundi-vendredi ; 08h00-17h00) au [021 338 08 08](tel:0213380808) ou envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : indemnitefermeture.covid19@vd.ch

3.3.4 FAQ

- **Mon établissement/installation a été fermé sur ordre du Conseil fédéral, ai-je droit à cette indemnité ?**
Non, l'indemnité ne couvre que la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de COVID-19.

- **Ai-je droit à une indemnité pour la période de fermeture décidée par le Conseil fédéral après celle décidée par le Conseil d'Etat (p. ex. : boîtes de nuit fermées par VD au 17.09.20, puis fermées par CH au 29.10.20) ?**
Non, l'indemnité ne couvre que la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de COVID-19.
- **J'ai fermé de moi-même mon établissement/installation car je n'avais plus assez de clients/l'exploitation n'était plus rentable. Ai-je droit à l'indemnité ?**
Non, l'indemnité ne couvre que la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de COVID-19.
- **Mon restaurant a été fermé sur ordre du Conseil d'Etat, mais j'ai pu continuer à faire un peu de vente à l'emporter/de livraison de mets ; ai-je droit à l'indemnité ?**
Oui.
- **L'indemnité est-elle limitée à CHF 15'000.- par entreprise ou par établissement ? Une même entreprise peut-elle toucher plusieurs fois une indemnité de fermeture ?**
Les aides sont limitées à CHF 15'000.- par établissement ou exploitation pour la durée de fermeture couverte.
Si une entreprise est propriétaire/exploitante de plusieurs établissements ou installations distincts, elle peut bénéficier d'une indemnité jusqu'à CHF 15'000.- pour chacun de ceux-ci (p. ex. une entreprise exploitant une chaîne de restaurants).
- **Pour demander une aide cantonale, les établissements doivent-ils justifier de la diminution de leur chiffre d'affaires ?**
Non. La condition déterminante est le fait d'avoir été fermé sur ordre du Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de COVID-19.
- **J'ai dû fermer mon entreprise sur ordre du Conseil d'Etat/du Conseil fédéral au cours de la première vague de coronavirus ; ai-je droit à cette indemnité ?**
Non, l'indemnité ne couvre que la fermeture ordonnée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud au cours de la deuxième vague de COVID-19.
- **Ai-je droit à l'indemnité pour une piscine/un fitness/un centre de bien-être/un restaurant/un bar/etc. dépendant d'un hôtel ?**
Non, les hôtels et établissements dépendants de ceux-ci n'ont pas droit à l'indemnité. Ceux-ci seront considérés sous l'angle des mesures pour les entreprises "cas de rigueur".
- **Ma boulangerie comporte une partie tea-room, ai-je droit à l'indemnité pour mon établissement ?**
Si cette partie tea-room ne constitue qu'une part marginale de l'activité principale qui a pu se poursuivre (p. ex. boulangerie restée ouverte), non.
- **Ma société est locataire d'un local commercial dans un immeuble dont je suis également propriétaire. Puis-je bénéficier de l'aide cantonale ?**
Oui. Dans le cas où le locataire et le propriétaire bailleur du local commercial constituent un seul et même ayant droit économique, le locataire peut également bénéficier de l'aide cantonale dans la mesure où il remplit toutes les conditions.
- **Les demandes pour les allègements de loyer des baux commerciaux pour les mois de mai et juin 2020 peuvent-elles encore être déposées sur la nouvelle plateforme de demande d'indemnités de fermeture ?**
Non. [L'arrêté 221.30.170420.1 sur l'aide aux locataires et aux bailleurs dans le cadre de la lutte contre le coronavirus \(COVID-19\)](#), lequel permettait l'allocation d'une aide cantonale à fonds perdu visant à alléger la charge locative des mois de mai et juin 2020 pour les établissements publics ayant dû cesser totalement ou partiellement leurs activités en vertu de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19, a été abrogé au 30 novembre

2020. Cela signifie que seules les demandes déposées via le formulaire électronique dédié avant ce délai peuvent être traitées.

- **J'ai reçu une première indemnité pour la fermeture de mon bar ou établissement de restauration du 4 novembre au 10 (restaurants) ou 14 décembre (bars) ; la nouvelle période de fermeture débutant le 26 décembre 2020 à 23h00 sera-t-elle également couverte ?**

Oui. L'indemnité de fermeture sera étendue automatiquement à la nouvelle période de fermeture débutant le 27 décembre. Aucune nouvelle démarche administrative ne sera nécessaire pour les établissements concernés. À relever que cette deuxième période d'indemnité cantonale prendrait automatiquement fin au moment où le canton ne répondrait plus aux critères sanitaires fédéraux (taux de reproduction de 1 jusqu'au 4 janvier et 0.9 dès le 5 janvier).

3.4 Aides pour les cas de rigueur

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinée aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Le Canton de Vaud alloue un maximum de 42 millions de francs pour ces mesures, complétés des moyens réservés au canton par la Confédération.

Les bases légales applicables sont :

- l'article 12 de la [loi fédérale COVID-19](#)
- [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19](#)
- [l'arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.](#)

3.4.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) qui remplissent les conditions suivantes et peuvent en attester :

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019) ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 100'000CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1^{er} mars 2020 ;
- avoir son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud, y exercer une activité commerciale et occuper la plus grande partie de ses salariés dans le canton de Vaud ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif ;
- avoir pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19, soit :
 - ne pas avoir été surendettée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, après prise en compte d'éventuelles postpositions de dettes au 31 décembre 2019,
 - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les

procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;

- n'avoir pas fait l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite en cours relative à des cotisations sociales ;
- pouvoir présenter une preuve de sa viabilité montrant de manière crédible que son financement peut être assuré au moyen de la mesure pour les cas de rigueur ;
- être à jour s'agissant de sa situation fiscale au 15 mars 2020, notamment s'agissant du respect des délais de dépôt de ses déclarations fiscales, du respect de ses plans de paiement, du paiement de ses impôts et des retenues de l'impôt à la source de ses employés.

→ Qui n'a pas droit à cette mesure ?

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou
- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

→ Quelle est la période couverte par cette mesure ?

Cette mesure couvre au maximum la période qui s'étend du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Pour les entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.-, une aide unique est octroyée.

Pour les entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à CHF 500'000.-, l'aide peut porter soit sur la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre (Q2-Q3 2020), soit sur la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020 (Q2-Q3-Q4 2020).

→ Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?

CA de référence = > 100'000 CHF / < 500'000 CHF

- Aide à fonds perdu uniquement
- 10% du CA de référence, sans considération spécifique des charges fixes incompressibles
- Max. 50'000 CHF
- Si l'entreprise a déjà reçu une indemnité de fermeture (*voir chapitre 3.3 du présent document*), ce montant est considéré comme un acompte versé au titre des cas de rigueur

CA de référence = > 500'000 CHF

- Aide à fonds perdu et/ou cautionnement de crédit bancaire (cumul possible)
- Prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise* durant la période de soutien sollicité (Q2-Q3 2020 ou Q2-Q3-Q4 2020), à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de CA 2020
- Une demande peut être déposée en deux temps, d'abord pour la période Q2-Q3 (1 avril au 30 septembre 2020), puis pour la période Q4 2020 si l'aide maximale n'a pas été atteinte, ou directement pour la période Q2-Q3-Q4 (1 avril au 31 décembre 2020). Seules les demandes complètes, notamment avec les annexes déterminants (décomptes RHT et APG notamment) seront prises en compte.
- Max. 25% CA de référence et max 2'000'000 CHF au total, et :
 - Max. 10% du CA de référence et max. 500'000 CHF pour les aides à fonds perdu
 - Max. 25% du CA de référence et max. 2'000'000 CHF sur une durée de max. 10 ans

*Sont exclusivement prises en considération les charges d'exploitation suivantes, correspondant à la période pour laquelle le soutien est demandé :

- Salaires et charges sociales versées par l'entreprise, après déduction de l'indemnité en cas de RHT ou des APG ;
- Loyer hors charges, fermage ou intérêts hypothécaires ;
- Autres charges d'exploitation incompressibles, en particulier électricité, chauffage et assurances.

3.4.2 Procédure

→ Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du [formulaire dédié](#)

- Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.
- Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 2021. Les demandes arrivées après ce délai ne seront pas prises en compte.
- Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.

→ Documents à annexer à la demande (voir [liste récapitulative](#))

- Etat financier 2018 :
 - Bilan et comptes de résultats 2018 (ou 2018-2019 si hors année civile)
 - Rapport de l'organe de révision 2018 (ou 2018-2019 si hors année civile)
 - Bouclement partiel du chiffre d'affaire 2018 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)

- Etat financier 2019 :
 - Bilan et comptes PP 2019 (ou 2019-2020 si hors année civile)
 - Rapport de l'organe de révision 2019 (ou 2019-2020 si hors année civile)
 - Bouclement partiel du chiffre d'affaire 2019 (pour les demandeurs dont la période de bouclement n'est pas sur une année civile)
- Chiffre d'affaire 2020 et calcul de l'éligibilité
 - [Formulaire Excel «Calcul d'éligibilité»](#) rempli par le demandeur
 - Décompte TVA 2020 soumis par l'entreprise à l'AFC (au moins les trois premiers trimestres 2020, appelés Q1-2020, Q2-2020, Q-3 2020)
- Charges d'exploitation 2020 et calcul de l'aide potentielle (*uniquement si le chiffre d'affaire de référence est supérieur à 500'000 CHF*)
 - [Formulaire Excel «Charges d'exploitation 2020 et calcul de l'aide potentielle»](#) rempli par le demandeur
 - [Formulaire Excel «Décompte des indemnités APG et RHT soumis pour la période de soutien sollicité»](#) rempli par le demandeur
- Extrait du registre des poursuites (daté de moins de 10 jours au dépôt de la demande)
- Gestion de trésorerie début 2021
 - [Formulaire PDF «Gestion de trésorerie début 2021»](#) rempli par le demandeur
- Auto-déclaration
 - [Formulaire PDF «Auto-déclaration»](#) signé par des personnes habilitées à engager la demanderesse

→ Réclamation et recours

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.
- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la [Cour de droit administratif et public \(CDAP\)](#), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.4.3 Plus d'information

→ [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)

- [EasyGov](#)
- [EasyGov Help Center](#)
- Appelez la hotline (lundi-vendredi ; 08h00-17h00) au [021 338 08 08](tel:0213380808) ou envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.4.4 FAQ

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

Oui. L'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit distribuer aucun dividende ou tantième, ni rembourser d'apports de capital ou octroyer de prêts à ses propriétaires pendant toute la durée du cautionnement ou de la garantie, ainsi que pendant les 5 années suivant l'obtention d'une contribution non remboursable ou jusqu'à la restitution volontaire de cette contribution au Canton.

En outre, l'entreprise qui bénéficie d'une aide pour les cas de rigueur ne doit pas transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse. Il lui est toutefois permis en particulier de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements à l'intérieur d'un groupe.

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

Oui, avec certaines aides, en particulier :

- les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
- toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a commencé son activité commerciale le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard, ou si elle a été créée en 2018 ou en 2019 et présente ainsi un exercice d'une durée supérieur à une année civile ?**

Dans de tels cas, le chiffre d'affaires de référence est celui qui a été réalisé entre le 1^{er} janvier 2018 et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois.

3.5 Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie

→ Qu'est-ce que c'est ?

- Le Conseil d'État vaudois a décidé le 4 novembre 2020 de compléter par une nouvelle dotation le fonds de soutien à l'industrie lancé en 2016 afin de soutenir la création et le maintien d'emplois industriels dans le canton de Vaud. Avec un budget total de CHF 20 millions, ce fonds a pour objectif de soutenir les projets d'investissements locaux visant notamment l'innovation et le développement des moyens de production, ou la digitalisation des processus.
- Deux types d'aides seront disponibles :
 - Cautionnements de crédits bancaires
 - Aides financières non remboursables

3.5.1 Conditions

→ Critères d'éligibilité

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si le siège de ma société n'est pas dans le canton de Vaud ?**
Oui ; pour autant que l'outil de production industrielle concerné soit situé dans le canton de Vaud, et que les investissements portent sur des activités sises dans le canton de Vaud.
- **Comment savoir si ma société est classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
Cette information est disponible dans le registre IDE. Utilisez [le guide disponible ici](#) pour accéder à vos données dans le registre IDE.
- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société n'est pas classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
En principe non ; l'attribution d'une aide sera en revanche analysée également en regard de la présence d'un outil de production industrielle dans le canton de Vaud.
- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société est active uniquement dans la recherche et développement et n'a pas d'outil de production ?**
Non.

Projets éligibles

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement démarré avant le dépôt de la demande ?**
Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.
- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement déjà terminé ?**
Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.
- **Quels sont les projets d'investissement éligibles à une aide à fonds perdu au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**
Les projets suivants sont éligibles :
 - Les investissements dans l'outil de production, tels que l'acquisition ou le renouvellement d'équipements et de machines ;

- L'optimisation, l'automatisation ou la digitalisation des moyens de production et des processus ;
- La recherche et développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ;
- Le développement de nouveaux marchés ou le développement du réseau de distribution ;
- L'engagement et la formation de personnel lié à un nouveau développement industriel, technologique ou commercial.

3.5.2 Procédure

Les demandes d'aide devront être adressées par voie électronique uniquement, au moyen d'un formulaire dédié.

Ce formulaire sera mis en ligne au plus tard le 19 janvier 2021.

Les entreprises éligibles sont invitées à préparer à l'avance les documents suivants, qu'elles devront annexer à leur demande en ligne :

- un plan d'affaires (si disponible) ou une présentation de l'entreprise ;
- une attestation de la part des assurances sociales (paiements de charges sociales à jour ou, à défaut, plan de recouvrement validé par les institutions de prévoyance) ;
- un extrait du registre des poursuites et faillites.

Les demandes arrivées avant l'ouverture du formulaire par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

Il n'y aura pas de date limite de dépôt des demandes. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'à épuisement du fonds et seront traitées par ordre de dépôt.

3.5.3 Plus d'information

→ [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)

→ Appelez la hotline (lundi-vendredi ; 08h00-17h00) au [021 338 08 08](tel:0213380808) ou envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch

3.5.4 FAQ

→ **Cumul des aides**

- **Si j'ai reçu en 2016 une aide du fonds de soutien à l'industrie, puis-je à nouveau en bénéficier en 2021 ?**
Oui ; une entreprise ayant déjà bénéficié, depuis 2016, d'une aide à fonds perdu du fonds de soutien à l'industrie, peut prétendre à une nouvelle aide à fonds perdu dans le cadre de la réactivation du fonds. Le montant maximal des aides à fonds perdu pour une même entreprise ne peut en revanche excéder CHF 200'000.-.
- **Puis-je bénéficier à la fois d'une aide à fonds perdu et d'un cautionnement au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**

Oui ; en revanche, le cumul d'une aide à fonds perdu avec un cautionnement ou un arrière-cautionnement pour un même projet ne peut être autorisé que par décision du Conseil d'Etat, et ne peut excéder CHF 700'000.-.

- **Puis-je cumuler une aide au titre du fonds de soutien à l'industrie et une autre aide cantonale (ex. une aide LADE gérée par le SPEI) ?**

Oui ; en revanche, si une aide est octroyée au titre du fonds de soutien à l'industrie à un projet en complément à d'autres subventions cantonales, le montant cumulé des aides cantonales ne pourra excéder 50% du coût du projet.

3.6 Crédits de transition

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 juillet 2020.

3.7 Cautionnements pour les start-up et scale-up

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 août 2020.

3.8 Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020)

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 30 novembre 2020.

3.9 Aide fédérale pour les baux commerciaux

- Donnant suite à deux motions de teneur identique adoptées par le Conseil national et le Conseil des Etats durant la session d'été 2020, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de loi pour mettre en œuvre une mesure d'allègement des loyers des installations et établissements contraints à la fermeture en raison de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 ou qui ont dû restreindre leur activité en raison de l'art. 10, al. 2, de cette même ordonnance. Pour la période de fermeture ou de restriction ordonnée, les locataires auraient du payer 40% du loyer et les bailleurs assumer les 60% restants.
- **Le Conseil national a refusé le 30 novembre 2020 le projet de loi précité. Le Conseil des Etats en a fait de même le 2 décembre 2020, enterrant définitivement le projet.**

3.10 Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements

3.10.1 Mesures fédérales pour le secteur culturel

La [loi fédérale COVID-19](#), dont l'article 11 concerne les mesures en faveur du secteur culturel, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2021.

Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre 2020 [l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19](#) et le [commentaire](#) y relatif déterminant les domaines du secteur culturel ayant droit à des aides financières et les conditions d'octroi de celles-ci.

Les cantons travaillent actuellement sur la mise en application de l'ordonnance, qui sera en principe activée dès 2021. Des informations détaillées sur le dispositif vaudois seront disponibles dans les meilleurs délais sur le site du [Service des affaires culturelles](#) (SERAC). Les demandes d'indemnisation et de contribution à des projets de transformation telles qu'explicitées dans la nouvelle ordonnance seront prises en compte avec effet rétroactif.

Les [acteur.trice.s culturel.le.s](#) peuvent continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2021) à [Suisseculture Sociale](#) pour couvrir leur frais d'entretien immédiats.

Les [associations culturelles d'amateur.trice.s](#) peuvent continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2021) aux [associations faitières reconnues](#) pour une demande d'indemnisation de pertes financières résultant de la réduction du nombre ou de la taille de manifestations (sont éligibles les événements disposant d'un budget de moins de 50'000 francs et essuyant une perte de moins de 10'000 francs ; pour les autres cas, se référer au [commentaire](#) de la nouvelle ordonnance, contenu des art. 15 et 16).

Plus d'information

- [OFC](#)
- [SERAC](#)

3.10.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif

La [loi fédérale COVID-19](#), dont l'article 13 concerne les mesures dans le domaine du sport, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2021.

Le Conseil fédéral a adopté le 4 novembre 2020 [l'ordonnance sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe à titre professionnel et semi-professionnel](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Points principaux :

- La Confédération peut soutenir directement certains clubs en leur accordant des prêts sans intérêts s'élevant au maximum à 25 % des charges d'exploitation qu'ils ont enregistrées durant la saison 2018/2019. Pour en bénéficier, ces clubs devront fournir des garanties à hauteur de 25 %.
- S'ils ne parviennent pas à rembourser leurs prêts dans les trois ans, les clubs doivent s'engager à opérer des réductions de leur structure salariale allant jusqu'à 20 %. Cette règle s'applique uniquement aux salaires dépassant le montant maximal du gain assuré au sens de la LAA, soit quelque 148 000 francs actuellement.
- Les clubs disposent d'un délai de dix ans au plus pour rembourser les prêts.
- La Confédération peut accorder des postpositions de créance dans la mesure où celles-ci favorisent le remboursement de ses prêts. Elles servent donc à stabiliser la situation financière du club concerné.
- Outre les clubs des ligues professionnelles de football et de hockey sur glace, un soutien peut aussi être apporté à d'autres sports d'équipe pratiqués à titre semi-professionnel, notamment le basketball, le handball, l'unihockey et le volleyball, ainsi que le football et le hockey sur glace féminins. Ces clubs doivent concourir dans la ligue la plus élevée.
- L'aide fédérale offerte aux sports d'équipe pratiqués à titre professionnel ou semi-professionnel court jusqu'à fin 2021.

Le 18 novembre 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'en complément des mesures de stabilisation prises jusqu'à présent, les clubs professionnels et semi-professionnels doivent pouvoir, en plus de l'obtention de prêts, recevoir des contributions à fonds perdu. Cette mesure doit permettre de sauvegarder les structures de base du sport de performance et du sport populaire en Suisse, et de maintenir le championnat et les matches.

En se fondant sur les recettes de la saison 2018/2019, le Conseil fédéral entend verser aux clubs des indemnités allant jusqu'à deux tiers du montant des pertes en matière de billetterie. En contrepartie, les clubs doivent satisfaire à des exigences strictes: ils doivent notamment réduire durablement les très hauts salaires et renoncer à la distribution de dividendes, poursuivre le travail d'encouragement de la relève et de la promotion des femmes dans la même mesure que pour la saison 2018/2019 et utiliser les fonds de manière totalement transparente.

Sur les 175 millions de francs débloqués pour l'octroi de prêts en 2021, un montant de 115 millions doit pouvoir être alloué au versement de contributions à fonds perdu. Il est toujours possible d'octroyer des prêts.

Plus d'information

➤ [OFSPPO](#)

3.10.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est annulé ou reporté, que se passe-t-il ?**

L'Etat de Vaud a prévu des mesures différentes selon les cas. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud pour l'organisation ou la participation à un événement ou une manifestation est ainsi invité à prendre contact directement avec le service qui lui a accordé dite subvention.

3.11 Pour le tourisme et la politique régionale

3.11.1 Plateforme welQome pour les prestataires touristiques

- La première phase de cette mesure a pris fin le 24 septembre 2020. Les bons achetés peuvent être utilisés jusqu'au 31 août 2021 (la date de fin de leur validité, initialement prévue au 31 janvier 2021, a été prolongée par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2020).
- Le Conseil d'Etat vaudois a décidé le 4 novembre 2020 de lancer une deuxième phase de cette mesure, en y allouant CHF 20 millions, soit un effet réel (chiffre d'affaires global généré) d'environ CHF 60 millions.
- Secteurs éligibles :
 - Activités et loisirs ;
 - Culture ;
 - Hébergement ;
 - Restauration et terroir vaudois ;
 - Transports ;
 - Vignerons et brasseurs.
- Durée de l'opération : du 1^{er} décembre 2020 au 31 août 2021 (ou jusqu'à épuisement du fonds de CHF 20 millions)
- S'agissant des plafonds financiers, les enseignes qui avaient atteint le plafond de CHF 60'000.- lors de la première opération se voient attribuer un nouveau plafond de CHF 60'000.- supplémentaires (soit un total de CHF 120'000.-). Pour les hôteliers, ce maximum potentiel peut monter à CHF 240'000.-

Plus d'information

→ [Plateforme welQome](#)

3.11.2 Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'[arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lié au budget 2011](#)– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit. La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

• Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?

Les demandes doivent être adressées directement à la SCH, au moyen des [formulaires dédiés](#).

➤ Pour toute question, contacter le +41 44 209 16 16

3.11.3 Aide suisse à la montagne

La fondation [Aide suisse à la montagne](#) ne soutient en règle générale que des projets d'investissement durables et ne participe pas au paiement des frais de fonctionnement courant. Mais la pandémie du coronavirus a tout bouleversé et d'autres règles doivent désormais être appliquées. Les petites et microentreprises des régions de montagne suisses sont dans une détresse aiguë malgré les prêts sans intérêt ainsi que le soutien de la Confédération et des Cantons. Nombre d'entre elles sont dans une situation très difficile, voire menacées de disparition. Les petites structures touristiques et commerciales sont particulièrement touchées. En raison du caractère exceptionnel de la situation, le Conseil de

fondation de l'Aide suisse à la montagne a décidé, dans un premier temps, d'accorder une aide d'urgence de 4 millions de francs pour venir en aide à ces petites entreprises. Le but premier étant de préserver des emplois particulièrement importants dans les régions de montagne.

- **Concrètement, comment une PME installée dans une région de montagne peut-elle profiter de cette mesure ?**

Durant une première phase, qui devrait s'achever lorsque seront clairement définies les aides accordées par les pouvoirs publics aux entreprises concernées, seules bénéficieront de cette assistance les petites et microentreprises qui ont déjà obtenu un soutien de l'Aide suisse à la montagne en 2020 et 2019. Dans toutes les régions de montagne de Suisse, environ 150 entreprises peuvent ainsi espérer une atténuation rapide de leur détresse financière. Chaque demande est examinée attentivement, le soutien immédiat s'élève au maximum à 50'000 francs par cas. Aucun examen supplémentaire des projets n'est effectué sur place par des experts bénévoles, car ces derniers connaissent déjà personnellement les porteurs de projet et leur entreprise respective. Les entreprises éligibles peuvent s'adresser directement à la fondation [Aide suisse à la montagne](#).

3.12 Mesures complémentaires

3.12.1 Poursuites

Le droit de mise en poursuites est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement pour les agences de voyage.

3.12.2 Faillites

Le Conseil fédéral a adopté le 16 avril 2020 une ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus. Celle-ci contenait deux instruments provisoires, la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement ainsi qu'un sursis COVID-19. **Ces mesures ont pris fin le 19 octobre 2020.**

Le Conseil fédéral a indiqué le 15 octobre 2020 sa volonté de ne pas prolonger pour l'instant la durée de validité de ces mesures extraordinaires et de revenir au droit ordinaire. Il continuera cependant d'observer l'évolution de la situation et, si cela devait se révéler utile, il prendrait de nouveau des mesures concernant les situations d'insolvabilité. Le Parlement lui a confié expressément cette tâche dans la loi COVID-19 entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

Depuis le 20 octobre 2020, le droit ordinaire en matière de faillites s'applique. Toutefois, le Parlement avait décidé le 19 juin 2020, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'adapter l'art. 293 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et de faire passer la durée totale du sursis concordataire provisoire de 4 à 8 mois. Cette mesure favorise l'assainissement des entreprises et peut avoir son importance en période de crise. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur cette nouvelle disposition dès le 20 octobre 2020.

3.12.3 Assurances sociales

Depuis du 1er juillet 2020, les caisses de compensation présentent à nouveau des sommations en cas de non-paiement des cotisations et peuvent, le cas échéant, ouvrir des poursuites.

3.12.4 Prévoyance

Les employeurs peuvent recourir aux réserves de cotisations qui ont été constituées pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés. Cela vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Il est nécessaire de le communiquer par écrit à l'institution de prévoyance concernée. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

3.12.5 Impôts

Tout contribuable (personne physique ou morale) paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise/un indépendant qui anticipe des gains réduits pour 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers dans cette période de crise.

- Cela peut se faire directement en ligne.
- Pour toute question, merci de contacter le +41 21 316 00 00

En cas de difficultés financières, tout contribuable (personne physique ou morale) peut faire appel à un plan de recouvrement. L'Administration cantonale des impôts (ACI) a la possibilité, au cas par cas, de renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire. En présence de circonstances spéciales, le contribuable peut solliciter une remise totale ou partielle de l'impôt.

- Cela peut se faire directement en ligne.

3.12.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a en outre décidé le 8 mars 2020 d'abaisser de 3% à 0% les intérêts moratoires sur acomptes pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 pour les personnes morales : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt cantonal échu pendant cette période.

3.12.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices

Face à la situation économique difficile qui va durer de longs mois encore, des mesures de soutien financier aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices ont été mises en place par le Canton de Vaud. Elles visent à soutenir l'embauche d'apprenti-e-s qui débiteront leur cursus en août prochain mais aussi à permettre aux apprenti-e-s de 2^e et 3^e années qui auront subi un licenciement économique de retrouver plus facilement un place pour l'année scolaire 2020-2021. Les mesures décidées sont subsidiaires à une éventuelle intervention fédérale allant dans le même sens et s'appliquent également aux entreprises du secteur parapublic, mais seulement si elles sont exposées à un risque économique.

- **Concrètement, de quoi s'agit-il ?**

Le Canton de Vaud subventionne la moitié du salaire annuel :

- des apprenti-e-s qui débutent leur cursus en août 2020 ;
- des apprenti-e-s de 2^e et 3^e années ayant subi un licenciement économique.

- **Comment bénéficier de ces aides ?**

De plus amples informations concernant la procédure à suivre pour demander ces subventions sont disponibles [sur cette page Internet](#)

Pour plus d'information, contacter info.dgep@vd.ch

4 CONTACTS

4.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux informations générales relatives au coronavirus :
<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/>

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques :
<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/>

4.2 Hotlines

- Informations générales (activités économiques, sport, juridique)
021 338 08 08
Tous les jours de 08h00 à 17h00
- Questions de santé
0800 316 800
Tous les jours de 08h00 à 20h00
- Manifestations
021 644 84 36
Tous les jours de 08h00 à 18h00
- Questions techniques sur les indemnités en cas de RHT
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : cch.prestations@vd.ch
- Questions techniques sur les indemnités en cas de perte de gain
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié-e.
- Questions techniques sur l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de COVID-19 :
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : indemnitefermeture.covid19@vd.ch
- Questions techniques sur les aides pour les cas de rigueur :
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casriqueur.covid19@vd.ch
- Questions techniques sur les aides pour les entreprises industrielles :
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch
- Autres questions
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : info.spei@vd.ch